

(N° 43.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

ACCOMPAGNANT LE PROJET DE LOI

CONCERNANT

L'AUGMENTATION DE PERSONNEL

DE

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

MESSIEURS,

Les réclamations adressées aux Chambres et au gouvernement, sur les retards qu'éprouve le jugement des affaires soumises à la cour d'appel de Bruxelles, ont été l'objet d'un mûr examen : le fondement en a paru incontestable. Le remède apporté par la loi du 17 août 1834, qui a augmenté de trois le nombre des conseillers de cette cour, a été reconnu insuffisant. Il y a nécessité d'établir, au moins temporairement, une nouvelle chambre, si l'on veut assurer à la justice une marche régulière.

En vain les magistrats qui composent la cour d'appel de Bruxelles, redoublent-ils de zèle, l'arriéré considérable dont cette cour est chargée, ne s'accroît pas moins de jour en jour.

Il résulte d'un relevé officiel annexé au projet de loi, que de 1821 à 1832 les provinces de Brabant, d'Anvers et de Hainaut, qui forment aujourd'hui le ressort de la cour de Bruxelles, ont fourni 3,987 affaires civiles et commerciales. Le terme moyen des affaires du ressort actuel de cette cour était donc de 362.

Le nombre des causes s'est accru progressivement ; pour les trois années qui ont suivi la nouvelle organisation judiciaire, la moyenne a été de 425.

L'arriéré, qui en 1834 était de 716 causes, est aujourd'hui de 830, quoique la cour ait terminé pendant l'année qui vient de s'écouler 868 affaires de toute nature, dont 359 affaires civiles et commerciales. La cour se trouve

donc dans l'impossibilité de décider annuellement un nombre d'affaires égal à celui des affaires nouvellement introduites. Ainsi, l'arriéré doit aller tous les ans dans une proportion croissante.

Les causes de cet état de choses sont nombreuses, et l'on ne peut méconnaître qu'elles sont en même temps d'une nature permanente.

La suppression de la juridiction administrative a déversé sur les tribunaux ordinaires un grand nombre de causes, qui jusqu'ici leur étaient restées étrangères. Le tribunal et la cour de Bruxelles sont presque exclusivement chargés des nombreuses et importantes affaires qui intéressent l'État, par suite de la fixation du siège du gouvernement dans cette ville.

L'établissement d'une nouvelle chambre civile au tribunal de Bruxelles, a augmenté le nombre des affaires portées en appel. Pour l'année 1832-33, le nombre des causes provenant de ce tribunal n'a été que de 111, et de 100 en 1833-34; pour l'année 1834-35, depuis l'institution de la nouvelle chambre, ce nombre a été de 147. Enfin, les progrès de l'industrie et du commerce, l'ouverture de nouvelles voies de communication, donnent lieu à un nombre toujours croissant de transactions et de procès.

La possibilité d'une diminution éventuelle dans le nombre des causes, par suite d'une nouvelle loi sur les juridictions civiles et commerciales, ne peut être un motif pour différer ultérieurement l'augmentation du personnel de la cour de Bruxelles : ce serait, pour ainsi dire, un déni de justice que de renvoyer à une époque indéfinie les justiciables dont les causes sont en retard. En admettant d'ailleurs que la nouvelle loi de compétence ait pour effet de réduire d'un cinquième la moyenne des affaires à introduire, il faudrait, même avec le secours d'une troisième chambre civile, à peu près sept années pour que la cour pût épuiser l'arriéré.

Ces considérations justifient suffisamment le projet de loi que nous venons soumettre à la sanction de la législature, et qui tend à mettre la cour de Bruxelles à même de former une troisième chambre civile, en augmentant le personnel actuel d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat-général. Par ce moyen, et par le complément de personnel que l'adoption prochaine de la loi provinciale permettra d'effectuer, cette cour sera en état de terminer les affaires qui lui sont soumises. Toutefois, afin de ne pas grever indéfiniment le trésor de la dépense qui résultera de cette augmentation de personnel, le projet porte, qu'à dater du 1^{er} octobre 1842 il ne sera plus pourvu, sauf en vertu d'une loi nouvelle, aux places qui deviendront vacantes, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832. Il est inutile d'ajouter que, dans ce cas, l'ordre de présentation déterminé par cette loi reprendra son cours.

Par suite de cette augmentation de personnel de la cour de Bruxelles, nous avons dû modifier l'ordre de présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, tel qu'il est réglé par les lois du 4 août 1832 et du 17 août 1834. Le conseil provincial d'Anvers présentera à huit places, celui du Brabant à neuf et celui du Hainaut à dix.

Nous avons cru devoir saisir cette occasion pour réparer en même temps

une injustice qu'il suffit de signaler pour la faire sentir. Il s'agit du traitement des substituts des procureurs généraux. Par une singulière anomalie, leur traitement, qui est de 3,800 francs, n'est pas en rapport avec celui des fonctions analogues, à la différence de ce qui existe pour tous les autres officiers du parquet. C'est ainsi que les procureurs généraux sont assimilés, pour le traitement, aux premiers présidents; les avocats-généraux aux présidents de chambre, les procureurs du Roi aux présidents; les substituts du procureur du Roi aux juges. Les substituts des procureurs-généraux seuls ont un traitement spécial et inférieur même à celui des procureurs du Roi de 1^{re} et de 2^e classe, bien qu'ils leur soient supérieurs dans l'ordre hiérarchique, qu'ils aient une besogne plus forte et plus importante, et qu'ils habitent les villes où les moyens de vivre sont le plus coûteux. Nous espérons que ces considérations engageront la Chambre à adopter la proposition de fixer le traitement des substituts des procureurs-généraux au même taux que celui des conseillers.

Une somme de 29,200 francs suffira pour couvrir la dépense qui résultera de l'adoption de la loi proposée; cette dépense sera en grande partie compensée par l'augmentation des droits que procurera au trésor une marche plus active des affaires.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles est augmenté d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat général.

ART. 2.

L'ordre de la présentation aux places de conseillers qui deviennent vacantes, réglé par l'art. 37 de la loi du 4 août 1832 (*Bulletin officiel*, n° 582), et par l'art. 3 de la loi du 17 août 1834 (*Bulletin officiel*, n° 636), est modifié, en ce qui concerne la cour d'appel de Bruxelles, comme suit :

Cour de Bruxelles.

Le conseil provincial d'Auvers présente à huit places, celui du Brabant à neuf places, celui du Hainaut à dix.

ART. 3.

A dater du 15 octobre 1842, il ne sera plus pourvu aux places qui deviendront vacantes à ladite cour, jusqu'à ce que le personnel soit réduit au nombre fixé par la loi du 4 août 1832.

ART. 4.

La première nomination aux places de président de chambre et de conseillers, créées par l'art. 1^{er} ci-dessus, sera faite par le Roi.

ART. 5.

A dater du 1^{er} janvier 1836, les substituts des procureurs généraux près les cours d'appel, jouiront d'un traitement égal à celui des conseillers.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1835.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

RELEVÉ du nombre des affaires civiles provenant de chacune des cinq provinces composant le ressort de la cour supérieure de Bruxelles, et cela pendant onze années à partir de l'année judiciaire 1821-1822.

ANNÉES JUDICIAIRES.	FLANDRE-OCC.	FLANDRE-OR.	HAINAUT.	BRABANT.	ANVERS.	TOTAL POUR LES PROVINCES DE HAINAUT, BRABANT ET ANVERS	TOTAL POUR LES DEUX FLANDRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
Octobre 1821 à octobre 1822.	57	131	103	177	102	382	188	570
» 1822 » 1823.	68	129	113	132	92	357	197	554
» 1823 » 1824.	54	132	103	176	90	371	186	557
» 1824 » 1825.	85	128	96	167	87	380	213	563
» 1825 » 1826.	48	118	125	172	82	379	166	545
» 1826 » 1827.	64	135	112	186	79	377	199	576
» 1827 » 1828.	55	118	71	211	103	385	173	558
» 1828 » 1829.	48	113	90	189	80	359	161	520
» 1829 » 1830.	67	97	108	171	78	357	164	521
» 1830 » 1831.	25	62	70	167	55	292	87	379
» 1831 » 1832.	46	83	112	200	66	378	129	507
Total pour les onze années. . . .	617	1,246	1,105	1,968	914	3,987	1,863	5,850
Moyenne, ou, par année commune.	56	113	100	179	83	362	169	531
	169		362					

Certifié conforme, et vérifié sur le registre d'inscription et sur les rôles d'introduction et distribution des causes.

Le procureur général, signé, F. FERNELMONT.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général du ministère de la justice, J. VINCENY.

ANNEXE AU N° 43 (SESSION 1835-1836).

PROJET DE LOI

CONCERNANT

L'AUGMENTATION DU PERSONNEL

DE

La Cour d'appel de Bruxelles.

ANNÉE JUDICIAIRE 1834-1835.

*Relevé sommaire des tableaux statistiques officiels concernant le
service des trois Cours d'appel.*

[illegible]

ARRÊTS			TOTAL DES ARRÊTS.	CAUSES TERMINÉES			TOTAL DE CAUSES TERMINÉES.	TOTAL DES CAUSES RESTANT À JUGER.	Observations.
NON DÉFINITIFS.	DÉFINITIFS.			PAR ARRÊTS.	par décret de conclusion, transactions et désis- temens.	PAR RADIATION DU RÔLE.			
	CONTRADIC- TOIRES.	PAR DÉFAUT.							
138	235	6	379	241	11	107	359	820	(a) La cour de Gand n'est divisée qu'en deux chambres : la 1 ^{re} chambre tient 3 séances par semaine, deux pour les affaires civiles et une pour les mises en accusation ; La seconde chambre donne une audience civile et statue sur les appels correctionnels en deux autres séances qui sont souvent suivies d'audiences de relevée. (b) La durée moyenne des audiences de la cour de Liège est évaluée, d'après les extraits des registres de pointes transmis, chaque mois, au département de la justice. Cette base d'évaluation manquant pour les cours de Bruxelles et de Gand, où ces registres ne sont pas tenus, il y a été suppléé par les rapports de M.M. les procureurs généraux. Pour établir le calcul dont on présente le résultat, on a réuni le nombre d'heures consacrées, chaque semaine, dans l'une et l'autre cour, aux différents services des audiences civiles, des appels correctionnels et des mises en accusation. Ce total a ensuite été réparti, par quotité égales, entre les différentes chambres, pour indiquer le temps moyen des audiences de l'année entière. (c) Les chiffres de cette colonne désignent, comme dans les col. 2 ^e , 8 ^e et 10 ^e , la durée moyenne des audiences pour l'année entière : en règle générale, les audiences civiles, données par la cour de Liège durent trois heures et demie ; il n'y a d'exception à cette règle que pour une seule de ces audiences, dont la durée n'est habituellement que d'une heure. (d) Dans ce nombre ne sont pas comprises les audiences extraordinaires et celles de relevée.
63	199	17	279	216	27	13	256	269	
20	115	11	146	126	5	21	152	128	
							1,189		
							525		
							280		

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-général,

Signé, J. VINCENT.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire-général,
Signé, J. VINCHENT.